

Bulletin provincial



N° 05

2018

12 MARS

Inspection générale des Ressources humaines

PERSONNEL PROVINCIAL

—

OBJET : Personnel non enseignant provincial – Règlement administratif et pécuniaire du personnel non enseignant provincial – Fonctions supérieures.

Personnel non enseignant

—

CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT

SEANCE DU 24 OCTOBRE 2017

MONS, le 24 août 2017

Mesdames, Messieurs,

La Province applique l'Arrêté royal du 19 avril 1962 réglant les modalités d'octroi d'une allocation pour exercice de fonctions supérieures aux agents provinciaux et communaux.

Un autre mode de calcul pour l'allocation pour exercice de fonctions supérieures est prévu par la Circulaire du 31 août 2006 de la Région wallonne relative à l'octroi d'allocations et indemnités dans la Fonction publique locale.

Il est proposé de revoir le texte applicable afin d'intégrer les règles en matière d'octroi de l'allocation pour fonctions supérieures telles que définies dans la circulaire régionale précitée et pratiquées par les autres provinces.

Tel est l'objet du projet de résolution que nous vous proposons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter.

LE COLLEGE PROVINCIAL DU CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT :
LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL, (s) P. MELIS.
LE PRESIDENT, (s) S. HUSTACHE.

OBJET : Personnel non enseignant provincial – Règlement administratif et pécuniaire du personnel non enseignant provincial – Fonctions supérieures.

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Vu l'annexe V du Règlement administratif et pécuniaire ;

Vu que la Province applique l'Arrêté royal du 19 avril 1962 réglant les modalités d'octroi d'une allocation pour exercice de fonctions supérieures aux agents provinciaux et communaux qui détermine une allocation de suppléance pendant les huit premiers mois suivie de celle d'intérim ;

Considérant qu'un autre mode de calcul pour l'allocation pour exercice de fonctions supérieures est prévu par la Circulaire du 31 août 2006 de la Région wallonne relative à l'octroi d'allocations et indemnités dans la Fonction publique locale ;

Que ces règles sont pratiquées par les autres provinces ;

Que ce texte doit être révisé afin notamment d'intégrer le nouveau mode de calcul des fonctions supérieures ;

Vu l'avis syndical ;

Vu l'avis du Comité de Direction ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE :

Article 1 : Les dispositions du Règlement visé ci-dessus sont remplacées par les documents en annexe qui se substituent à leur correspondant.

Article 2 : La présente décision sera applicable à partir du 1^{er} janvier 2018, sans effet rétroactif pour les fonctions supérieures octroyées avant cette date.

En séance à MONS, le

LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL,
(s) P. MELIS.

LA PRESIDENTE,
(s) Ch. MORETTI.

ANNEXE V

**De l'octroi d'une allocation pour exercice de
fonctions supérieures**

Champ d'application :

Les agents nommés à titre définitif peuvent être chargés d'exercer temporairement des fonctions supérieures. Il y a cependant lieu de veiller à ce que ces désignations conservent un caractère exceptionnel.

Définition :

Il faut entendre par «fonctions supérieures » : des fonctions correspondant à un emploi prévu au cadre, d'un grade au moins équivalent à celui dont l'agent est revêtu, auquel est attachée une échelle de traitements plus avantageuse.

De la désignation pour l'exercice de fonctions supérieures :

La désignation se fait par l'autorité compétente en la matière aux termes du statut. La procédure à suivre pour l'appel à l'octroi de fonctions supérieures est celle définie en matière de promotion.

Une désignation pour l'exercice de fonctions supérieures dans un emploi définitivement vacant ne peut être faite qu'à la condition que la procédure d'attribution définitive de l'emploi soit engagée ou l'ait été préalablement. Dans cette hypothèse, l'exercice des fonctions supérieures pourra être octroyé que si aucun candidat ne répond aux conditions de promotion ou au profil de la fonction à exercer.

L'acte de désignation ou de prorogation de désignation indique si l'emploi est définitivement vacant ou momentanément inoccupé. Il précise pour l'emploi momentanément inoccupé les motifs de l'empêchement du titulaire et que : « L'exercice de fonctions supérieures dans un grade ne confère aucun droit à une nomination définitive audit grade ».

Conditions requises :

Pour être désigné pour exercer des fonctions supérieures, les conditions suivantes doivent être remplies dans le chef de l'agent concerné :

- a) être nommé à titre définitif ;
- b) bénéficier d'une évaluation au moins «satisfaisante » ;
- c) ne pas être sous le coup d'une sanction disciplinaire définitive non radiée.

A défaut d'agent statutaire remplissant les conditions requises, il est admis d'attribuer des fonctions supérieures à un agent contractuel.



Bulletin provincial -
Protection contre la v

Modalités :

L'agent chargé de fonctions supérieures exerce toutes les prérogatives attachées à ces fonctions.

La désignation pour l'exercice de fonctions supérieures, ne peut avoir d'effets rétroactifs. Elle est décidée pour une période d'un mois au minimum et de six mois au maximum. Elle peut être prorogée, par décision dûment motivée, par périodes de un à six mois. En cas de vacance temporaire, elle peut être prorogée jusqu'au retour du titulaire de l'emploi.

Les fonctions supérieures prennent fin :

- * en cas d'absence de plus de 30 jours civils de l'agent qui en bénéficie ;
- * en cas d'absence du titulaire : dès le retour en fonction de cet agent ;
- * en cas d'emploi définitivement vacant dès l'entrée en fonction du nouveau titulaire ;
- * en cas de non inscription ou de non réussite à l'examen de recrutement dans la catégorie professionnelle de l'agent lorsque l'agent est contractuel et qu'il n'est pas versé dans une telle réserve de recrutement ;

Si l'agent est promu à l'emploi qu'il a occupé par exercice de fonctions supérieures, son ancienneté pour l'évolution de carrière et la promotion prend en considération la date fixée par la délibération désignant l'agent pour l'entrée en fonctions sans pouvoir toutefois remonter au-delà de la date à laquelle l'intéressé a rempli toutes les conditions requises par le statut pour accéder au grade par promotion.

Allocation pour l'exercice de fonctions supérieures.

L'allocation est égale à la différence entre la rémunération dont l'agent bénéficierait dans le grade de l'emploi correspondant aux fonctions supérieures et la rémunération dont il bénéficie dans son grade effectif. Il faut entendre par rémunération, le traitement barémique augmenté éventuellement de l'allocation de foyer ou de résidence.

L'allocation n'est accordée que pour les mois civils durant lesquels l'exercice des fonctions supérieures est complet et effectif.

L'allocation du mois, égale à un douzième de l'allocation annuelle, est payée mensuellement et à terme échu.

Soit la résolution qui précède, approuvée par un arrêté du 27 décembre 2017, de Monsieur le Ministre de la Région wallonne, Direction générale des Pouvoirs locaux, référence 050201/04/FPL4765/TD/211217/Prov HAINAUT-2017-1292/AM/jud, inséré dans le bulletin provincial en vertu du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes, codifié dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD).

MONS, le 22 janvier 2018.

*Monsieur le Directeur général provincial,
(s) Patrick MELIS.*

*Madame la Présidente du Conseil provincial,
(s) Charlyne MORETTI.*